KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2720/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
Du 02/11/2017

Affaire :

La Société YARA Côte d'Ivoire dite YARA CI
(Maitre Jean François Chauveau)

Contre

1/La Société Sunu Assurance SA
(Toure Mariam)
2/La Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire
3/La société Warning Force SA
(Cabinet SCPA KSK)
4/La Société Prestige International Sarl
(Maître YEO MASSEKRO)

5/Les Etablissements Mamadou Coulibaly
(Cabinet GUIRO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Warning Force ;

Se déclare compétent ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi deux novembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, SILUE DAODA, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, et NIAMKEY KODJO PAUL, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société YARA Côte d'Ivoire dite YARA CI, Société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 400.000.000 FCFA, inscrite au Registre du de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1990-B-144596, Compte contribuable n°0100774 dont le siège social est sis à Abidjan Vridi Zone industrielle, Rue des pétroliers, 07 BP 61 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de Madame Ellen Cathrine Rasmussen sa Directrice Générale, demeurant @fchauveau.com en cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par **Maître Jean François Chauveau**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, au 29 Boulevard (A19) Clozel, Immeuble TF4770, 5è étage 01 BP 3586 Abidjan 01, Téléphone 20252570, Télécopie 20252580 ;

D'une part ;

Et ;

1/ La Société Sunu Assurance SA avec Conseil d'Administration au capital de 3.500.000.000 FCFA, régie par le code CIMA, sis au Plateau Avenue Botreau Roussel Immeuble Sunu ex Le Mans 01 BP 3803 Abidjan 01 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **Maître TOURE Mariam,** Avocat à la Cour ;

2/ La Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, régie par le Code des assurances, SA avec conseil d'administration au capital de 1.666.670.000 FCFA, sis à Abidjan Plateau 15 avenue Joseph Anoma, immeuble Maci, 01 BP 1841 Abidjan 01 Téléphone 20317800 Fax 20331837, prise en la personne de son représentant légal ;

3/ La société Warning Force SA, Société de gardiennage et de sécurité au capital de 50.000.000 FCFA sis à Abidjan Cocody Angré 7è tranche non loin de Bluetooth 03 BP 987 Abidjan 03 Téléphone 22501240 Fax 2280 1225, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **SCPA KSK,** Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

4/ La Société Prestige International Sarl au capital de 6.000.000 FCFA, sis à Biétry boulevard de Marseille, rue des Majorettes non loin du Collège Notre Dame d'Afrique, lot 337, 11BP464 Abidjan 11, Téléphone 21255633 Fax 21254266, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître YEO MASSEKRO,** Avocat à la Cour ;

5/ Les Etablissements Mamadou Coulibaly dite EMC, Sarl au capital de 20.000.000 FCFA, société de manutention et de service sise à Treichville boulevard des armées ex VGE Immeuble Kabalane et Co (Good Year) 05 BP 402 Abidjan 05 Téléphone 21356188 Fax 21361268, prise en la personne de son représentant légal ;

Défendeurs, représentés par leur conseil, **Cabinet GUIRO & Associés,** Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody bd de France, immeuble APPY, ESC .B, 2ème étage, porte 61, 1256 Abidjan 08 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 27 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 octobre 2017 puis au 19 octobre 2017 pour les répliques de la défenderesse sur l'exception d'incompétence soulevée. A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 02 novembre 2017 sur la compétence du tribunal.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte extrajudiciaire daté du 13/07/2017, la Société YARA Côte d'Ivoire dite YARA CI, a fait servir assignation à comparaître le 27 juillet 2017 devant le tribunal de ce siège aux sociétés Sunu Assurance, Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, Warning Force SA, Prestige International et les Etablissements Mamadou Coulibaly dite EMC, aux fins de s'entendre, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- homologuer le rapport d'expertise effectué par le cabinet Afrique Experts ;
- condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 150.586.226 FCFA en principal, outre les intérêts et frais de procédure, en réparation du préjudice subi du fait du sinistre survenu ;
- condamner à lui payer la somme de 120.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de leurs obligations contractuelles et aux dépens de l'instance distraits au profit de son conseil aux offres de droit.

Au soutien de son action, elle expose qu'elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'engrais minéraux sur un site de 69970 m^2 comportant plusieurs bâtiments et entrepôts de stockage et de production ;

Que pour la couverture d'éventuels sinistres en raison de la dangerosité de son activité, elle a souscrit une police d'assurance globale dommages auprès de Sunu Assurances pour 60% et Atlantique Assurances CI pour 40% ;

Que pour la surveillance du site, elle a conclu un contrat de gardiennage avec la société Warning Force SA ;

Qu'elle a également conclu un contrat de sous-traitance avec la Société Prestige International en qualité de prestataire de services pour les opérations de manutention, ensachage, chargement et

déchargement, palettisation et dépalettisation, empilage et dépilage de ses produits ;

Qu'enfin, elle est entrée en relation avec la société EMC pour la gestion du personnel journalier qui retrace ou définit les tarifs des prestataires, les moyens logistiques et les ressources humaines, le mode de recrutement de ses agents, la gestion comptable et sociale des employés, les tarifs ou salaires des employés ;

Que toutes ces sociétés prestataires ont déployé leurs agents directement sur son site.

Elle ajoute qu'entre les mois de juillet et novembre 2014, elle a constaté, après inventaire, différents vols dénoncés auprès de son courtier conseil Ascoma et à la police criminelle ;

Qu'à l'issue des enquêtes, des agents des sociétés Warning Force, Prestige International et EMC ont fait des aveux pour reconnaître, pour certains, être les auteurs et commanditaires des vols et détournements de sacs vides ou pleins d'engrais et, pour d'autres, être des complices, désignant même des receleurs des produits volés ;

Que l'expertise confiée au cabinet Afrique Experts à l'effet de qualifier la nature du dommage et situer les responsabilités a conclu à un détournement de stocks commis par les préposés des sociétés prestataires de concert en interne, avec les employés de la société YARA CI ;

Qu'elle a évalué son préjudice financier à la somme de 150.586.226 FCFA dont 91.349.680 FCFA pour 1000 tonnes de dolomie et 59.236.546 FCFA pour 500 tonnes de sulfate de magnésium volés et appelé la responsabilité des sociétés prestataires du fait de leurs préposés sur la base de l'article 1384 du code civil ainsi que la garantie de ses assureurs conformément aux stipulations des différents contrats ;

Que toutes ces sociétés ont résisté et refusé d'exécuter les obligations auxquelles elles sont pourtant astreintes dans leurs relations contractuelles avec elle, justifiant ainsi sa réclamation en réparation de la somme de 120.000.000 FCFA, sur la base de l'article 1147 du code civil ;

Que toutes ces condamnations solidaires doivent être assorties de l'exécution provisoire, tous les préposés des sociétés prestataires ayant fait des aveux au cours de l'enquête préliminaire ;

Dans ses conclusions en réplique datées du 12/10/2017, la société Warning Force SA soulève principalement l'incompétence du

Tribunal de Commerce d'Abidjan et subsidiairement l'irrecevabilité de l'action intentée contre elle ;

Elle précise en effet que le contrat qui la lie à la société YARA CI contient une clause compromissoire privilégiant un arbitrage de la CACI, qui exclut la connaissance du litige par le tribunal ;

Qu'en outre, son adversaire ne lui a fait aucune offre de règlement amiable, en violation de la loi organique instituant les juridictions de commerce qui fait de la tentative de règlement amiable, un préalable à toute saisine du tribunal ;

La société YARA CI s'oppose au moyen d'incompétence, estimant que le tribunal devrait poursuivre son office comme parfaitement compétent ;

Elle fait en effet valoir que la clause compromissoire alléguée doit être déclarée nulle, en ce qu'elle ne porte pas les signatures des parties et désigne la Cour d'Arbitrage d'Abidjan qui n'existe pas comme juridiction arbitrale, aux lieu et place de la Cour Arbitrale de Côte d'Ivoire (CACI) ;

Qu'une telle clause, dite blanche, car imprécise et mal formulée doit simplement être réputée non écrite ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Pour dénier au Tribunal de Commerce d'Abidjan sa compétence, la société Warning Force invoque une clause compromissoire incluse dans le contrat la liant à la société YARA CI et privilégiant un arbitrage devant la Cour Arbitrale de Côte d'Ivoire (CACI) ;

Il est constant en application de l'article 13 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage qu'en présence d'une clause compromissoire et sur demande de l'une des parties, le tribunal doit se déclarer incompétent au profit de la juridiction arbitrale.

Toutefois, il ne peut en être ainsi que si la clause compromissoire lie effectivement les parties et si elle est valable ;

En l'espèce, l'examen du contrat liant les parties revèle qu'il n'a été signé par aucune des parties.

Dans ces conditions, elles ne sont pas liées par ce contrat et encore moins par la clause compromissoire qui y est incluse.

En outre cet examen révèle qu'elle désigne la Cour Arbitrale d'Abidjan, institution arbitrale inexistante sur le territoire du District Autonome d'Abidjan, celui-ci n'abritant que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA et la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI).

A supposer que le contrat ait été signé par les parties, cette clause ne saurait les lier parce que nulle, désignant une institution d'arbitrage inexistante.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence et de se déclarer compétent pour statuer en la présente cause.

Sur les dépens

La procédure suit son cours ;

Il sied de réserver les dépens ;

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 08
N° 158 Bord. 512
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Warning Force ;

Se déclare compétent ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.
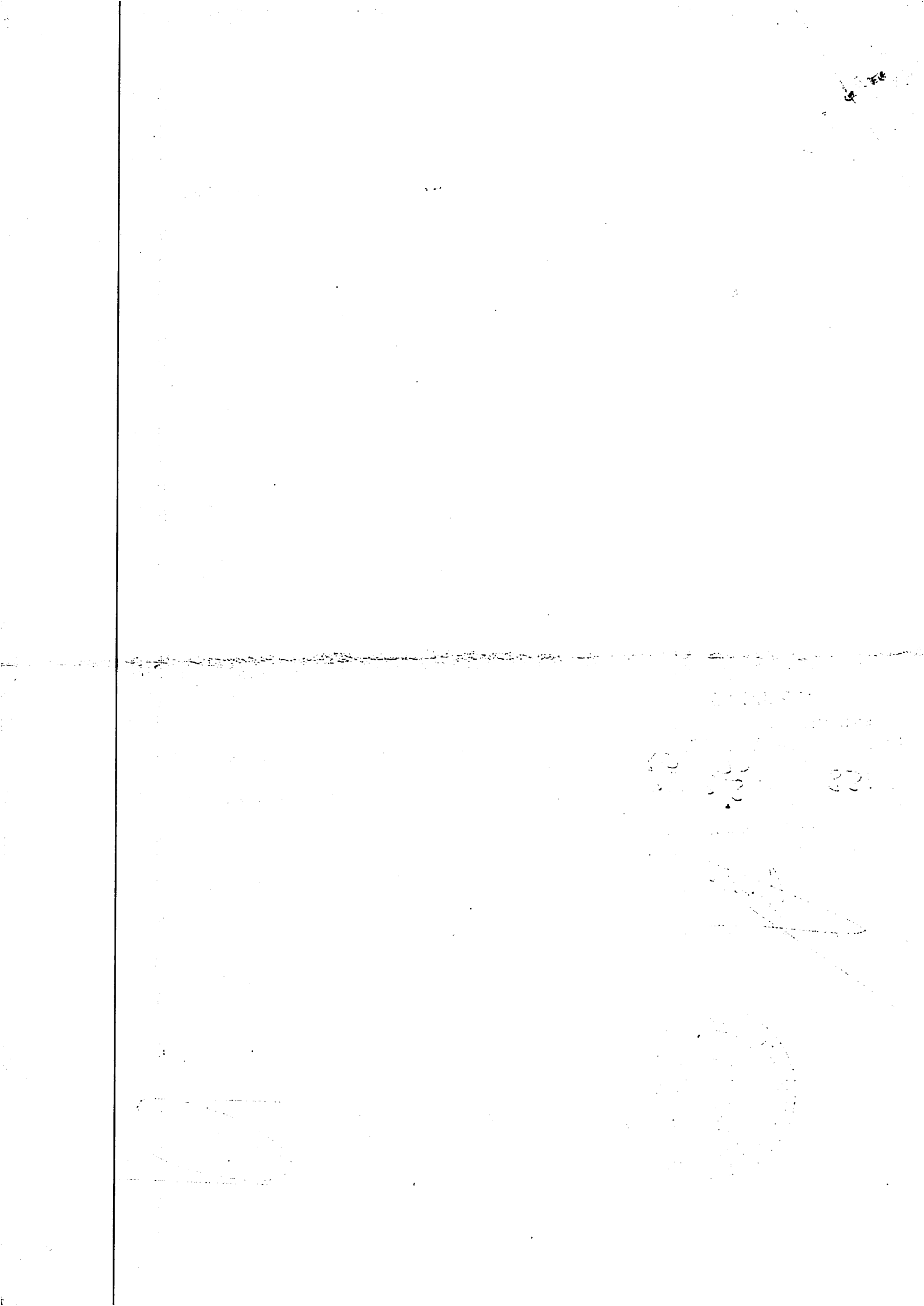
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT